

CHAPITRE V :

ANALYSE DU PARCOURS D'UN MINEUR AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION.



Réalisé par Amaury de Terwangne.
Avocat au barreau de Bruxelles.

CHAPITRE V :

ANALYSE DU PARCOURS D'UN MINEUR AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION.

1) PHASE D'INFORMATION :

Interpellation par la police ou dénonciation des faits infractionnels :

Lorsqu'un mineur est interpellé suite à la commission d'un délit, le parquet est prévenu par les services de police qui ont arrêté le jeune.

Concernant les prérogatives de la police lors de l'arrestation d'un mineur, nous vous renvoyons à l'annexe : Formation en droit pénal, le parcours du mineur délinquant.

Depuis la loi du 18/8/2011, dite **loi Salduz**, les auditions de tout suspect privé de liberté sont soumises à certaines garanties (conseil préalable par un avocat, droit de se taire et de ne pas participer à son incrimination, présence avocat lors de l'audition dans certains cas,...).

Sur ce point, nous renvoyons le lecteur à l'annexe s'y référant.

L'intervention du procureur du Roi :

Un ou plusieurs magistrats du parquet sont spécialement nommés par le procureur du Roi dans chaque arrondissement judiciaire pour traiter les affaires relevant du tribunal de la jeunesse (art. 8 de la loi du 8/4/65).

Le substitut, averti de l'arrestation d'un mineur, peut soit ordonner la relaxe du mineur, soit proposer une médiation au jeune, soit saisir un juge de la jeunesse.

Depuis la réforme de juin 2006, le procureur du Roi a plus de pouvoirs à sa disposition lorsqu'il reçoit le jeune (art. 45 ter)

- ➔ Il peut adresser à l'auteur soupçonné du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Si il l'estime nécessaire, le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.
- ➔ Il peut informer par écrit le jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes

qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une **médiation**.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

~~1° il existe des indices sérieux de culpabilité;~~

~~2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;~~ (Ces conditions ont été abrogée la Cour constitutionnelle.)

3° une victime est identifiée.

La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Lors de la première saisine du juge de la jeunesse, le procureur du Roi doit motiver son réquisitoire en indiquant pourquoi il choisit de renoncer à la médiation (absence de victime identifiée, contestation du mineur,...) . A défaut, la saisine du magistrat est nulle.

- ➔ A l'égard des parents, le procureur du Roi peut proposer l'accomplissement d'un stage parental : « Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même. » (Art. 45 bis loi 8/4/65) N'étant plus subsidiées, cette mesure est tombée en désuétude en Communauté française.

- ➔ Si le magistrat du parquet décide de relâcher le mineur sans saisir un juge de la jeunesse, il peut conditionner le maintien du jeune dans son milieu familial à certaines mesures de contrôle (suivi scolaire, prise en charge d'une problématique de consommation de stupéfiants.)

Lors de cette phase d'information et même en cas de saisine du tribunal, le substitut peut demander des devoirs complémentaires. Ceux-ci lui permettront d'établir la matérialité des faits ou de lui donner des indications quant au milieu familial du jeune. (Audition, confrontation, enquête de police,...)

Enfin, le procureur du Roi peut décider de **priver le jeune de liberté**. Dans cette hypothèse, le mineur pourra être retenu contre son gré pendant une durée maximale de **48 heures**.

Passé ce délai, et à défaut d'une mesure privative de liberté ordonnée par le juge de la jeunesse, le mineur doit être relâché.

Saisine du tribunal de la jeunesse :

Le juge de la jeunesse est saisi par le « réquisitoire » du parquet. Ce document vise l'article 36,4 de la loi du 8/4/65 (mineur ayant commis un fqi). Un juge de la jeunesse ne peut donc se saisir lui-même d'un dossier. Il ne peut pas non plus être saisi directement par une partie civile (citation directe.)

Si le mineur est déjà suivi par un juge de la jeunesse, ce dernier restera le juge titulaire du dossier du jeune. En cas de nouveau délit, ce même juge sera saisi par les nouvelles réquisitions du parquet.

Le parquet peut choisir de citer le jeune directement en audience publique, **par la notification d'une convocation à comparaître** devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification (art.46 bis).

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

Cette procédure rapide a été introduite en 1999. Elle court-circuite la phase préparatoire pendant laquelle le juge de la jeunesse fait procéder à des investigations sur le jeune et son milieu familial et prend le cas échéant des mesures provisoires.

L'objectif du législateur était de permettre un passage rapide du jeune en audience publique en cas de fait qualifié infraction simple et de situation familiale satisfaisante.

Intervention du juge d'instruction :

Notons encore à ce stade de la procédure, la possibilité de recourir au **juge d'instruction**. L'intervention de ce dernier est limitée à deux hypothèses (art. 49) :

-Soit il intervient en tant que juge de la jeunesse « de suppléance », c'est-à-dire avec les mêmes pouvoirs qu'un juge de la jeunesse. Cette intervention est limitée dans le temps. Elle vise à pallier l'absence du juge de la jeunesse (ou des instances communautaires : conseiller et directeur de l'aide à la jeunesse) qui n'a pas de service de garde 24h sur 24h comme c'est le cas pour les juges d'instruction. Hors, dans certains cas, la protection d'un mineur commande son placement immédiat.

Le juge de la jeunesse connaîtra rapidement de la situation et devra confirmer ou modifier les décisions du juge d'instruction dans les deux jours ouvrables suivant les mesures prises par le juge d'instruction.

- Soit il intervient en tant que juge d'instruction :

*** Modes de saisine :**

- Le juge d'instruction se saisit directement en cas de flagrant délit;

- Par le parquet dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Dès qu'il a connaissance du statut de mineur d'un des inculpés, le juge d'instruction, hormis le cas de flagrant délit, doit se dessaisir par rapport à ce mineur. Le parquet jeunesse pourra alors ressaisir un juge d'instruction spécialement désigné près le tribunal de la jeunesse si certains devoirs devaient être accomplis par ce dernier (voir aussi commentaires article 45).

La saisine du juge d'instruction n'empêche en rien la saisine du juge de la jeunesse qui prendra les mesures appropriées dans le cadre protectionnel.

* Le juge d'instruction ne peut être saisi que dans des **circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue**. La volonté du législateur a été de limiter autant que possible le recours au juge d'instruction car, celle-ci, serait de nature plus judiciaire et pénale que protectionnelle.

Le recours au juge d'instruction se fera lorsque les devoirs demandés par le parquet requièrent l'intervention de ce magistrat.

*Le texte de l'article stipule que « pour le mineur ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans » : cette modification apportée par la loi du 6 janvier 2003 qui permet de clore la controverse visant les mineurs ayant commis une

infraction peut de temps avant leur majorité et pour lesquels un réquisitoire du ministère public ne serait pris qu'après leur 18 ans.

* **Compétence territoriale** : Art. 62 bis C. Instr. Crim. : Le juge d'instruction compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé a été trouvé (rappel : le juge d'instruction saisi doit avoir été spécialement désigné comme le prévoit l'article 9 de la loi du 8 avril 1965).

* **Pouvoirs du juge d'instruction** :

- Le juge d'instruction fait procéder à tous les actes d'instruction nécessaires à l'établissement ou non des faits;

- En cas d'urgence : le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne de moins de dix-huit ans au moment où le fait est commis une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53. Il doit avertir le tribunal de la jeunesse qui statuera dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater. Le souci du législateur est d'éviter la carence de décisions si, dans l'urgence, le juge de la jeunesse ne pouvait être saisi.

La loi ne vise pas l'article 52quater (IPPJ section fermée).. Cette mesure doit pourtant être envisagée par le juge d'instruction. À défaut, les conditions de l'article 3 de la loi sur le placement en centre fédéral fermé du 1/3/2002 ne seraient pas rencontrées, le juge n'ayant pu vérifier si aucune place n'était disponible pour le jeune. Le juge d'instruction doit donc pouvoir placer en urgence un mineur en IPPJ section fermée.

La décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel (Les Nouvelles, 1978, Protection de la jeunesse, n°493) et les garanties prévues à l'article 52 ter ne sont pas applicables à ce stade de la procédure. Le juge de la jeunesse, qui devra revoir dans les deux jours la mesure prise, sera tenu de respecter les garanties prévues aux articles 52 ter et quater.

* **Fin de l'instruction** : l'instruction doit se clôturer par un débat contradictoire en présence du mineur, des parents et de la partie civile. Le juge d'instruction occupe, lors de cette audience à huis clos, le rôle normalement dévolu à la chambre du conseil (ainsi, c'est le juge d'instruction qui prendra la décision de renvoi ou de non lieu par rapport à l'instruction qu'il a menée).

Accès au dossier : pour toutes les parties, 48 heures avant l'audience. La loi ne parle pas du jeune de plus ou moins de douze ans. Désormais, le jeune doit être assisté par un avocat lors de son passage devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut prendre :

- Soit une ordonnance de non-lieu auquel cas une saisine du tribunal de la jeunesse sur la base unique des faits, pour lesquels le juge d'instruction avait été saisi, devient impossible.

- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Il devra observer les règles de compétence territoriale pour saisir le tribunal de la jeunesse (si le juge d'instruction et le tribunal compétent n'appartiennent pas au même arrondissement judiciaire, le juge d'instruction adresse le dossier au procureur du roi qui le transmettra pour disposition au procureur du tribunal de la jeunesse compétent). (Cass. 8/6/93, Rev. Dr. Pén. et Crim., 1984, p.245)

Recours contre l'ordonnance : Appel (art. 135 C. Instr. Crim.).

2) PHASE PROVISOIRE :

Lorsque le juge de la jeunesse est saisi par le réquisitoire du parquet pour un mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction, une première phase dite « phase provisoire » s'ouvre. (Article 52 bis.)

Lors de cette période de 6 mois, le juge de la jeunesse peut prendre des mesures de garde et de préservation. (Article 52.)

Dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, le législateur a entendu protéger différentes catégories de mineurs en danger. Le mineur « délinquant » n'est, aux yeux du législateur de 1965, qu'une catégorie de ces mineurs en danger. Le juge de la jeunesse prendra dès lors toute mesure qu'il estimera utile pour rencontrer son intérêt. A ce stade, la question de l'établissement des faits reprochés aux mineurs n'est donc pas directement abordée. Cette question donnera lieu à un débat contradictoire, en présence de la partie civile, lors de la phase d'audience.

Le mineur est mis à disposition du juge de la jeunesse par le parquet. Les policiers qui ont procédé à son arrestation le conduiront au tribunal. Dans les gros arrondissements judiciaires, un poste de police a été créé au sein du tribunal. Les mineurs y sont amenés et attendent là avant de rencontrer leur juge.

Le mineur sera reçu par le juge de la jeunesse en audience de cabinet. (Hors présence du greffier et du substitut du procureur du roi.) Le jeune est toujours assisté d'un avocat spécialisé en droit de la jeunesse. Après avoir entendu le jeune s'expliquer sur les faits et sa situation avec l'aide de son conseil, le juge peut prendre une mesure par ordonnance.

Si plusieurs jeunes ont commis ensemble un délit, ils se verront appliquer des procédures distinctes tant lors de la phase préparatoire que pendant la phase de jugement (Art. 48) . Ils seront peut-être suivis par des juges différents si plusieurs juges de la jeunesse ont été nommés dans un arrondissement judiciaire ou si les parents des mineurs poursuivis ont des domiciles dans des arrondissements judiciaires différents.

Les mesures dont le juge dispose sont les suivantes : (Art. 52 qui renvoie à l'article 37 de la loi du 8/4/65)

*** Mesures :**

Une première catégorie de mesures maintiennent le jeune dans son milieu familial de vie: (Art 37§2) Ces mesures sont dites autonomes.

2° Surveillance

La surveillance est la mesure de base mise à disposition du juge de la jeunesse. Lorsqu'il l'ordonne, un délégué du SPJ se rendra régulièrement en famille pour vérifier les conditions de vie du jeune et pour l'aider ainsi que ses parents dans différentes démarches. (Rappel, les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse sont obligatoires.)

Le jeune et ses parents seront aussi convoqués au service de protection judiciaire pour faire le point à échéances régulières. Le juge pourra ordonner une mesure de surveillance générique ou l'assortir de différentes conditions spécifiques.

Cette mesure peut être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction, etc.) peut être confié au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

Petit rappel : toute mesure de placement d'un mineur peut être cumulée à une mesure de surveillance (art. 42).

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°)

3° Accompagnement éducatif intensif.

Cette mesure a été introduite par la loi du 3 juin 2006. Elle consiste en un accompagnement intensif par une équipe agréé à cet effet.

Cette mesure peut aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie)

Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

«Le juge de la jeunesse pourra accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par la personne visée à l'article 36, 4°, ou ses représentants légaux», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

4° **suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale.**

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2. Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «maintien en famille» comme «maintien dans le milieu de vie du jeune». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentirement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation** aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités** sportives, sociales ou culturelles encadrées;

7° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social. Le juge peut donc vérifier lui-même si cette condition est respectée.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir**;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social. (§2 bis al. 2)

10° respecter **d'autres conditions** ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

Une deuxième catégorie de mesures permet au juge d'éloigner le jeune de sa famille :

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

Art. 37 §2 :

7° Placement dans un **centre ou chez une personne digne de confiance** (SAAE, CAU, ...)

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse.**

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un **centre hospitalier.**

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

10° Placement dans un **centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie** ou toute autre dépendance.

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un **service pédo-psychiatrique** (ouvert ou fermé)

Dans manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédo-psychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.

- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.

Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

(c) Placement en IPPJ lors de la phase provisoire : Conditions et procédure :

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :

Conditions (ces conditions sont les mêmes que lorsque cette mesure est prise en audience publique, mais elle ne peut constituer qu'une mesure de garde.) :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1)

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure**.

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placé en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des points 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongée(art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

(c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

Aux conditions prévues par l'article 37 viennent se rajouter d'autres conditions visées par l'article 52 quater :

(c.2.1) Conditions prévues à l'article 37 :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2).

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits, comme c'est le cas pour un placement en centre fédéral fermé.

. **Exception** : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° avoir commis **FQI spécifique**.

soit a commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine de plus de 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mises en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

(c.2.2) Conditions complémentaires prévues à l'article 52 quater :

Le juge peut ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° (il existe des indices sérieux de culpabilité) → annulé par Cour Constitutionnelle;
- 2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- 3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée du placement est définie dans le temps :

- Délai de base : 3 mois
- Renouvelable une seule fois pour 3 mois après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.
- Prolongation possible de mois en mois si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, existent et nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

Appel de la décision de placement en IPPJ section fermée :

Délai : quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Forme : par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

Procédure : La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense.

(c. 3) Placement dans le centre fédéral de Saint-Hubert (voir loi du 1er mars 2002)

Conditions : *N'EST PLUS D'APPLICATION DEPUIS COMMUNAUTARISATION*

~~—Ce placement peut être prononcé tant par le juge de la jeunesse que par le juge d'instruction.~~

~~—Age : 14 ans (garçon uniquement) au moment où le fait qualifié infraction est commis~~

~~– Mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi et qui est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières :~~

~~a) la réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde;~~

~~b) ou l'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'il a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine;~~

~~– Existence suffisante d'indices sérieux de culpabilité;~~

~~– Existence des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;~~

~~– La décision ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte;.~~

~~– Impossibilité d'une autre prise en charge : «l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, 3° juncto 52, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, 4° juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52 quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible».~~

Les conditions évoquées ci-dessus sont cumulatives et doivent être décrites de façon circonstanciées dans l'ordonnance du juge (art. 3 al. 1).

Durée :

~~Cinq jours renouvelable deux fois pour un délai d'un mois. Soit un maximum de 2 mois et 5 jours.~~

~~Mais l'article 4 prévoit que la durée doit être aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.~~

Procédure :

~~Le jeune, son avocat et les parents du jeune doivent être convoqués.~~

~~Si le jeune est transféré du centre de Saint Hubert en IPPJ fermé, on déduit le temps passé à Everberg de la durée prévue dans l'ordonnance pour le placement en IPPJ.~~

~~Appel : 48 heures (délai de citation : 3 jours / la cour statue dans les 15 jours ouvrables).~~

***Facteurs pris en compte : (art . 37 §1 et 52 al. 5) :**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

À ces facteurs, se rajoutent au stade des mesures provisoires d'autres éléments dont le juge doit tenir compte : (art. 52 al. 6)

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité;
- la durée de la mesure, celle-ci doit atteindre son objectif de la manière la plus brève possible (art. 52 al. 7);
- la vérification de l'impossibilité d'atteindre la finalité de la mesure par un autre moyen;
- le caractère non sanctionnel de la mesure (art. 52 al. 8) : aucune mesure ne peut être assimilée à une sanction immédiate ou une forme de contrainte.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

Le critère relatif à la *disponibilité des moyens* vise clairement à obliger les magistrats à tenir compte de l'offre de services proposée par chaque communauté. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur ne sera pas retenue si les moyens permettant de la mettre en œuvre sont indisponibles.

Dans la loi du 8 avril 1965, un seul critère guide l'action du juge : l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant s'y réfère aussi, sans pour autant donner de définition de cet « intérêt supérieur ». Néanmoins, s'y retrouvent, comme dans d'autres textes internationaux, différentes balises destinées à guider l'intervention de la société tant pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants : Priorité accordée à la prévention et à la protection, prééminence donnée au milieu familial, rôle principal des parents, reconnaissance d'un droit à un traitement pour l'enfant en raison de son âge,....

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 37 crée une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

- 1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur)..
- 2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

- 4) En cas de placement, les institutions «*privées*», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.
- 5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

*** Cumul des mesures (art. 52 al. 2) :**

L'article 52 al. 2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi l'article 37 §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Mais la rédaction de l'article 52 reste ambiguë : le juge peut prendre provisoirement une mesure de surveillance simple ou laisser le jeune dans son milieu de vie en lui imposant une des conditions visées à l'article 37 §2 bis, soit prendre une des mesures de placement mises à sa disposition à ce stade de la procédure.

Comment comprendre que le juge puisse établir une condition définie à l'article 37 § 2 bis (par exemple : une fréquentation scolaire ou participer à certaines activités) et ne pas confier le contrôle de celle-ci au service social comme le prévoit l'article 37 §2 bis.

Selon nous, il eut été plus judicieux de placer dans le §2 de l'article 37 toutes les mesures autonomes en en permettant le cumul et dans le §2 bis, des mesures qui viennent conditionner la surveillance.

À ce titre les mesures de guidance et de PIG devraient faire uniquement partie du § 2.

En l'état actuel du texte, il convient de considérer que la formule «*le cas échéant de façon cumulative*» permet toutes les possibilités de cumul.

Un cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévues à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre de Saint-Hubert n'est évidemment pas possible.

*** Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :
 - des facteurs repris aux § 1.
 - des circonstances particulières (il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

- L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne : (§2 quinquies al. 2) :
 - une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;
 - ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);
 - ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé,

Dans toutes ces hypothèses, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- Justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;
- Justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;
- Justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;
- Spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;
- Justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2;
- Définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

Ainsi, l'article 37 nouveau balise l'action du magistrat et le force à motiver ses choix.

*** Art. 52 al. 4 : PIG investigation**

*« Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, de la condition d'accomplir une **prestation d'intérêt général** en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser **30 heures**. »*

Suivant l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, le législateur donne désormais la possibilité au juge de la jeunesse d'imposer au mineur une prestation d'intérêt général d'une durée maximum de 30 h pendant la phase provisoire.

Celle-ci est une **mesure d'investigation** et ne sera, bien évidemment, jamais une forme de sanction immédiate...

*** Art. 46 bis : Procédure accélérée :**

Le législateur a prévu une possibilité de déroger à la phase provisoire d'investigations. Il a permis au procureur du Roi de convoquer directement un mineur et ses parents en audience publique pour qu'un débat sur les faits qualifié infraction ait lieu et qu'une mesure soit prononcée.

« La citation à la requête du Procureur du Roi visée à l'article 45,2,b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36,4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, par la notification d'une convocation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46 al 3, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification.

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience. »

3) PHASE DE JUGEMENT :

Attention, la loi « pots pourris 2 » a apporté différentes modifications dans la procédure jeunesse (délai pour conclure, appel, opposition). Un power point en annexe résume les modifications introduites par la loi.

A la fin de la phase préparatoire, le juge de la jeunesse transmet le dossier « à toutes fins » au parquet. Le substitut du procureur du Roi citera les parties à l'audience publique (Mineur de plus de 12 ans, parents, tuteur, famille d'accueil, partie civile.) dans les deux mois qui suivent la transmission du dossier. (Article 52 bis.)

Il est important de rappeler que l'article 36, 4° de la loi du 8/4/65 établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc, en vertu de cette présomption irréfutable de non discernement, ne peut dépendre du droit pénal classique.

La présomption irréfutable de non-discernement, en tant que facteur subjectif établi par la société pour protéger le mineur, ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune. Cet élément est constitutif de l'infraction in concreto et sa preuve doit donc être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur. (Voyez les Nouvelles).

Le législateur a prévu deux exceptions à ce principe : le dessaisissement (article 57bis et 50) et le renvoi devant les juridictions de droit commun pour les infractions de roulage (article 36 bis).

Le mineur et ses parents sont donc cités à comparaître à l'audience publique pour les faits qualifiés infractions qui lui sont reprochés. Le premier est cité comme auteur ou co-auteur des faits délictueux, les seconds sont cités en tant que civilement responsables (art. 1384 c. civil.) . Le délai de citation est de dix jours minimum (art.46)

Les parties civiles sont convoquées pour se « constituer partie civile » et réclamer le remboursement de leur dommage. (art. 61)

Lors de l'audience, après avoir reçu les éventuelles constitutions de partie civile, le juge de la jeunesse entendra le réquisitoire du substitut du procureur du roi, la plaidoirie de l'avocat du jeune, le jeune et ses parents (assistés de leurs conseils si ils le désirent.)

Les débats lors de l'audience publique comprennent généralement trois volets :

- Un débat sur la matérialité des faits délictueux reprochés au mineur (existence des éléments matériels constitutifs du délit, élément intentionnel, adéquation de la qualification juridique retenue, ...)

- Un débat sur la mesure la plus appropriée pour le jeune eu égard à la nature, à la gravité des faits et à la personnalité du jeune. Ainsi, le jugement n'aura pas pour but d'infliger une peine au jeune comme cela est le cas en droit pénal pour les majeurs mais bien de lui appliquer une mesure l'aide à se sociabiliser. La nature et la durée de la mesure ne seront dès lors pas automatiquement liées à la gravité des faits.

- Un débat sur le fondement des constitutions des parties civiles (Validité des constitutions, évaluation des dommages,...

Après avoir entendu l'ensemble des parties en leurs moyens, le juge de la jeunesse prend l'affaire en délibéré et statue à une date ultérieure par jugement prononcé en audience publique.

Commentaire de l'article 37 de la loi qui définit les mesures applicables au mineur.

* **«Le juge peut» :**

L'emploi du verbe pouvoir laisse entendre le caractère facultatif des mesures que le juge a à sa disposition. Ce dernier peut ne pas prendre de mesure.

***Facteurs pris en compte : (art. 37 §1)**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie; (Ce critère comprend tant la famille du jeune que les autres structures dans lesquels il évolue (école, maison de jeunesse, amis, famille élargie,...Circulaire 1/2006 M.B. 29/9/2006, p. 50810)
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés. Le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères et non d'une partie d'entre eux. Il devra donc arbitrer entre les différentes valeurs que ces critères entendent protéger. L'exigence de motivation, qui lui est spécialement imposée, doit permettre de comprendre les raisons qui ont poussé le magistrat à faire le choix de tel ou tel critère pour justifier sa mesure.

L'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble néanmoins établir la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie. (Voyez aussi les articles 5 et 6 des Règles a minima des Nations Unies relatives à l'administration de la justice des mineurs qui définissent comme finalité de l'intervention judiciaire le « bien-être » du jeune.

Le critère relatif à la *disponibilité des moyens* vise clairement à obliger les magistrats à tenir compte de l'offre de services proposée par chaque communauté. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur ne sera pas retenue si les moyens permettant de la mettre en œuvre sont indisponibles.

« Ce critère doit rappeler au juge le sens des réalités. Cela n'a pas de sens qu'il prenne une ordonnance qui ne sait pas être exécutée et qui devra être suivie d'une nouvelle ordonnance. Avant de prendre une ordonnance de placement, il faut que le juge tienne compte de la réalité et s'assure que sa décision puisse être exécutée en tenant compte des moyens disponibles »
Propos tenus par la ministre de la justice lors des travaux préparatoires . Rapport de la commission justice du Sénat, doc. Parl. Sénat, sess. 2005-06, n°3-1312/7 p. 34

*** Hiérarchie entre les mesures : (art. 37 § 2 al. 3)**

Dans la loi du 8 avril 1965, un seul critère guide l'action du juge : l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant s'y réfère aussi, sans pour autant donner de définition de cet « intérêt supérieur ». Néanmoins, s'y retrouvent, comme dans d'autres textes internationaux, différentes balises destinées à guider l'intervention de la société tant pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants : Priorité accordée à la prévention et à la protection, prééminence donnée au milieu familial, rôle principal des parents, reconnaissance d'un droit à un traitement pour l'enfant en raison de son âge,....

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 37 crée une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

- 1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur)..
- 2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5° et 2bis, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

4) En cas de placement, les institutions *«privées»*, qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.

5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

6) Le placement dans le centre fédéral fermé de Saint Hubert est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

Ainsi, l'article 37 nouveau balise l'action du magistrat et le force à motiver clairement son choix. Il ne fait que confirmer la primauté donnée au travail réalisé à partir du milieu familial. (// articles 6,9,16, 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant.)

On remarquera que cette liste s'adresse plus adéquatement au mineur délinquant qu'au mineur en danger. (Voir commentaire lié au titre préliminaire de la loi.)

*** Cumul des mesures :**

Le §2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi le §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Il est néanmoins étonnant que le législateur ait prévu un cumul entre la mesure de réprimande et, par exemple, une prestation d'intérêt général. La mesure de réprimande entraîne la clôture du dossier et semble difficilement conciliable avec l'application d'une autre mesure.

Cumuls possibles :

- Cumul entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);
 - Cumul d'une ou plusieurs mesures autonomes prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,...);
 - Cumul entre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 37 §2 1° à 5 et /ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement (par exemple : un jeune est placé dans une institution et une guidance familiale est mise en route pour permettre un retour plus rapide en famille).
- Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrit puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le we à un autre);
- Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévue à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement en centre fédéral fermé n'est évidemment pas possible.

*** Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat et par la même d'objectiver celles-ci en expliquant pourquoi le juge a choisi de recourir à telle ou telle décision.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

- des facteurs repris aux § 1;
- des circonstances particulières (Il nous semble que les facteurs du § 1 visent aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°; (Le droit à la vie familiale et à la liberté individuelle justifie cette exigence de motivation spéciale. Voir Exposé des motifs p. 17)
- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);
- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Dans toutes ces hypothèses, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;
- justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;
- justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;
- spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;
- justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2
- définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

*** Durée des mesures :**

Autre nouveauté apportée par la loi du 13 juin 2006, le juge devra désormais définir la durée de certaines mesures (art. 37 §2 al. 4,6,7).

Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande et des placements en IPPJ (voir plus bas), le juge précise leur durée maximale dans sa décision. On pourrait voir dans cette modification de l'article 37 la mise en place d'une fonction «rétributive» de la mesure (à

l'instar de ce qui se fait en droit pénal), mais, le maintien du modèle protectionnel vient contredire cette affirmation. Ainsi, un placement dans une institution pourra être prolongé au-delà du terme maximal initialement prévu. De même, une prestation définissant un nombre défini d'heures de réparation pourra être suivie ou accompagnée d'une autre mesure (placement, surveillance, ...). L'obligation prévue dans l'article 37 est donc formelle.

Une révision annuelle de toutes ces mesures est prévue par l'article 60 de la loi.

La notion de durée maximale de la mesure se veut plus contraignante lorsqu'il s'agit de mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé. Dans ce cas, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

- la mauvaise conduite persistante du jeune;
- ou à son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

Les IPPJ sont structurés en section d'accueil, d'orientation et d'éducation, avec des logiques d'intervention et des durées de prise en charge spécifiques. On peut dès lors se demander si la notion de durée maximale définie dans la loi ne va pas rendre difficile le passage d'un jeune d'une section à une autre.

La loi limite aussi clairement la durée de la mesure lorsque le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

(Concernant la durée du placement en IPPJ fermé par ordonnance, voyez le commentaire de l'article 52 et 52 quater.)

*** Le sursis :**

L'article 37 § 2 al. 5 prévoit que le juge peut assortir toute mesure de placement d'un sursis. Le sursis vise donc tant le placement en IPPJ qu'un placement dans une institution privée ou chez un particulier.

Condition : Il s'agit d'un sursis conditionnel : le jeune s'engage à effectuer une PIG de 150 heures maximum. En cas de mauvaise exécution, la mesure de placement sort ses effets. Si cette condition est remplie le placement résiduaire ne sortira pas ses effets.

Procédure : Le sursis est prononcé dans le cadre d'un jugement. Il a une durée de 6 mois. Autrement dit le juge devra attendre l'écoulement des 6 mois pour vérifier que la prestation n'a pas été réalisée.

Mais le juge peut, sur base de l'article 60, modifier sa mesure initiale en tenant compte d'éléments nouveaux liés à la personnalité du jeune ou à la commission de nouveaux faits.

La loi ne dit rien quant à la manière de révoquer le sursis et quant au contrôle de l'exécution de la mesure de prestation.

La durée de la mesure de placement doit être mentionnée puisque l'article 37 §2 al 7 prévoit que toute mesure voit sa durée définie.

Circulaire ministérielle n°. 1/2006 point 6.2.4.1.

«Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, cela concerne aussi bien le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié selon les règles fixées par les communautés en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, que le placement dans une institution communautaire».

Le sursis n'est pas possible au niveau des mesures provisoires puisque l'alinéa 5 dit qu'il démarre à partir de la date du jugement.

Il marque à nouveau l'incursion du système pénal dans la sphère protectionnelle. Il fait apparaître le placement pris en cas de révocation du sursis comme une sanction automatique du non respect de la mesure imposant une prestation éducative. A ce titre, il s'apparente aux points 4 du 37 2quater al 1 et 5 du 37 2 quater al2 qui prévoient la possibilité pour le juge de la jeunesse de placer un jeune en IPPJ en cas de non respect des mesures antérieures.

C'est bien sûr le caractère automatique du sursis qui nous gêne. Auparavant, le juge de la jeunesse avait déjà la possibilité de modifier sa mesure si un jeune n'exécutait pas une première mesure ou commettait de nouveaux délits. Mais, il devait convoquer le mineur et vérifier à ce moment quelle mesure était la plus opportune en fonction de l'évolution du jeune (en 6 mois, la situation de ce dernier peut avoir fortement changé). Il était bien plus maître du « timing » qu'actuellement puisqu'il doit attendre la fin des 6 mois.

Par ailleurs, l'aspect pratique de la mise en œuvre du sursis pose question.

Est-il pensable que l'on sursoit à un placement dans une institution privée ? Cette dernière devra-t-elle maintenir un lit à disposition au cas où le sursis tomberait ou le jeune ira-t-il gonfler les listes d'attente ? Si le juge choisit dans son jugement de ne pas mentionner le nom de l'institution pour ne pas bloquer une place, comment opère-t-il le choix d'une institution par la suite ? Et, ce choix est-il appelable ?

De même, comment articuler la notion de sursis avec le critère de disponibilité qui s'impose au juge ?

* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°,5°,6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibu à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

* Toute mesure de placement ne pourra être prise qu'avec l'accord de la personne ou de l'institution chez qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

* Concernant la révision des mesures, reportez-vous au commentaire de l'article 60.

*** Mesures**

(a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

(a 1.1) Art. 37 § 2 : mesures autonomes

1° Réprimande; (A l'audience)

2° Surveillance;

3° Accompagnement éducatif intensif Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur;

4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.); (A l'audience)

5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie). (Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.)

1° Réprimande

Cette mesure peut être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit. Si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

La mesure de réprimande n'est pas reprise dans l'art. 52 (mesures provisoires), mais l'admonestation officieuse dans le cabinet du magistrat pourra jouer le même rôle.

La réprimande ne s'utilise donc qu'en audience publique et entraîne normalement la clôture du dossier. (L'article 60 al. 4 prévoit qu'il n'y a pas de révision automatique de la mesure de réprimande.)

Le nouvel article 37 §2 prévoit son cumul avec d'autres mesures. Cela peut sembler étonnant et l'on peut se demander ce qui justifiera que le juge tantôt réprimande un jeune et prenne en même temps une mesure de surveillance et dans d'autres cas ne prenne qu'une simple mesure de surveillance.

Notons encore que ce cumul n'est pas total puisque le juge qui réprimande laisse le jeune dans son milieu de vie. Il n'est donc pas possible de réprimander un jeune et de le placer. Il est par contre possible de réprimander un jeune déjà placé.

L'article 37§2,1° prévoit que le juge réprimande le jeune et le laisse ou le rend aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux le surveiller ou l'éduquer à l'avenir. Précédemment, les termes « personnes qui en ont la garde » étaient repris dans la loi. Sont donc visées toutes les personnes qui hébergent le jeune. Cette modification peut être source de confusion. Le père légal qui n'assume pas l'hébergement de son enfant peut-il faire l'objet de cette injonction ? La personne autre que les père et mère qui hébergeait le jeune à l'époque des faits n'est par contre pas présente à l'audience, la portée de la modification apportée au texte risque donc d'être de peu d'effet.

2° Surveillance

La surveillance est la mesure de base mise à disposition du juge de la jeunesse. Lorsqu'il l'ordonne, un délégué du SPJ se rendra régulièrement en famille pour vérifier les conditions de vie du jeune et pour l'aider ainsi que ses parents dans différentes démarches. (Rappel, les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse sont obligatoires.)

Le jeune et ses parents seront aussi convoqués au service de protection judiciaire pour faire le point à échéances régulières. Le juge pourra ordonner une mesure de surveillance générique ou l'assortir de différentes conditions spécifiques.

Cette mesure peut être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction,etc.) peut être confié au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

Petit rappel : toute mesure de placement d'un mineur peut être cumulée à une mesure de surveillance (art. 42).

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°)

3° Accompagnement éducatif intensif.

Cette mesure a été introduite par la loi du 3 juin 2006. Elle consiste en un accompagnement intensif par une équipe agréé à cet effet.

Cette mesure peut aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.)

La prestation d'intérêt général est une mesure réparatrice mise en œuvre par un service spécialisée.

Le service de prestations éducatives ou philanthropiques s'adresse à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il a pour mission d'apporter une réponse éducative à la

délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques. L'organisation des prestations consiste notamment à rechercher et à mettre en place les moyens de réaliser celles-ci, à nouer les contacts utiles à cet effet, et à encadrer le jeune dans le cadre et pendant la durée de sa prestation.

La prestation peut être cumulée avec toute autre mesure d'aide ou de protection préexistante, pour autant qu'elle se rapporte à des faits nouveaux et différents de ceux qui ont motivé la mesure d'aide ou de protection.

Le service de prestation travaille sous mandat d'une autorité mandante qui est le tribunal de la jeunesse.

Le service adresse un premier rapport à l'autorité mandante au maximum dans les deux mois qui suivent la date du mandat. Un second rapport est transmis à la fin du troisième mois qui suit la date du mandat, puis de quatre en quatre mois jusqu'à la fin de la prestation. Un rapport de synthèse est fait à l'issue de l'accomplissement de la prestation ou, s'il échet, lorsque l'autorité mandante met fin au mandat.

Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

On peut s'étonner de retrouver la prestation éducative au point 4° du § 2 de l'article 37 et au point 2° du § 2bis. Une première lecture de ces deux textes permet de faire une différence entre eux en ce que la prestation prévue à titre de mesure principale peut être cumulée avec une mesure de placement, alors que la prestation d'intérêt général visée au § 2 bis 2° n'autorise pas ce cumul puisqu'elle est une condition au maintien en famille.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet nous enseigne qu'il faut entendre par «*maintien en famille*» le maintien dans le milieu de vie du jeune. Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer une prestation éducative sur base de l'article 37 bis 2°.

5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie)

Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

«Le juge de la jeunesse pourra accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par la personne visée à l'article 36, 4°, ou ses représentants légaux», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

(a 1.2) Art. 37 § 2bis (3) :

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) (4) :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° accomplir une prestation éducative et d'intérêt général (max. 150 h)

(voir remarque faite plus haut concernant la prestation d'intérêt général);

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale.

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentaiement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;

7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition *peut être* confié à la police qui avertira régulièrement le service social. Le juge peut donc vérifier lui-même si cette condition est respectée.

8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une interdiction de sortir;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.(§2 bis al. 2)

10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

(a.1.3) art. 37 § 2bis (jeune de plus de 16 ans) :

Le maintien en famille d'un jeune de plus de 16 ans peut être aussi subordonné aux conditions suivantes :

3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime.

(a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ÉCRIT DU JEUNE

(a.2.0) Remarques générales :

Le projet du jeune permet à ce dernier d'être acteur de la solution qui doit être apportée à la situation que son acte a créée. Le jeune peut présenter au juge une réponse qu'il devra mettre

en œuvre sous contrôle du service social du tribunal. Le juge devra analyser prioritairement ce projet avant de choisir une autre mesure et motiver ce choix.

« *Le projet du jeune, une fois approuvé par le tribunal, constitue une mesure en soi. Il s'inscrit dans un processus d'auto responsabilisation* » (Chambre, Doc. 51-1467/004, exposé des motifs p. 33).

Le contrôle de l'exécution du projet est confié au service social. Le projet du jeune est donc cumulé à une mesure de surveillance.

Les documents parlementaires précisent d'ailleurs que pour l'élaboration de ce projet, le jeune pourra être aidé par un service des Communautés (Chambre Doc. 51-1467/004, p. 34).

Le texte de loi n'est pas très clair quant au ***moment où un tel projet pourrait être présenté*** au juge de la jeunesse.

L'article 37 §2 ter stipule que le projet est remis au plus tard le jour de l'audience.

Ainsi, le jeune qui déposerait un projet lors de l'audience obligerait le juge à analyser l'opportunité de ce dernier et à justifier le choix qu'il ferait de s'en écarter pour imposer une autre mesure (art. 37 §2 quinquies).

Le projet ne peut pas être validé au stade des mesures provisoires

Donc, si le jeune veut en présenter un, son avocat du jeune pourrait demander au juge, le cas échéant, dès le premier entretien, que le dossier soit fixé en audience publique rapidement afin que le magistrat puisse analyser le projet de manière prioritaire.

Rien, n'empêche le jeune et son avocat de proposer au juge de conditionner le maintien en famille au respect de certains engagements repris dans le cadre de l'article 37 § 2 ter (art. 37 § 2 bis 10°).

(a.2.1) Engagements pris par le jeune :

- Le maintien en famille d'un jeune 36,4° peut être lié à l'acceptation par le tribunal de son projet écrit (art. 37 §2 ter) : Celui-ci peut comporter notamment les engagements suivants :

1° formuler des **excuses écrites ou orales**;

2° **réparer** lui-même et en nature les **dommages causés**, si ceux-ci sont limités;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies (non encore entré en vigueur);

4° participer à un **programme de réinsertion scolaire**;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° suivre un **traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique**, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie**;

7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

(a.2.2) Conditions et procédure :

- Le jeune doit être poursuivi sur base de l'article 36,4 de la loi (mineur ayant commis un fait qualifié infraction);
- Le projet est remis au plus tard le jour de l'audience (voir remarque plus haut);
- Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis. Il peut donc l'écartier mais doit alors motiver ce choix;
- Le contrôle de son exécution est confié au service social compétent qui adresse un rapport succinct dans les trois mois suivant l'approbation du projet;
- Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure;
- La liste d'engagements repris dans la loi n'est pas exhaustive comme le souligne l'expression «*notamment*».

Mesures qui éloignent le jeune de sa famille

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

Art. 37 §2 :

6° Placement dans un centre qui encadre une prestation positive, une formation, ou certaines activités;

7° Placement dans un **centre ou une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,...);

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**;

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un centre hospitalier (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

10° Placement dans un centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou tout autre dépendance (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

Conditions :

Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un service pédo-psychiatrique (ouvert ou fermé) (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur).

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2);

- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;

- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.»

Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des Ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la Santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36.

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

(c) Placement en IPPJ à l'audience : conditions et procédure

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Il est dès lors limité dans le temps et soumis à des conditions strictes.

«De plus, il est prévu que si le tribunal prononce une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, il doit en préciser la durée maximale. Ce délai ne pourra être prorogé que dans des situations exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui. L'objectif est ici de limiter autant que possible les prolongations de ce type de mesure. Il s'agit de clarifier vis-à-vis du jeune la durée de la mesure. Toutefois, celle-ci est un instrument essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels. Les conditions à la prolongation de la mesure sont donc cumulatives. Elles sont d'interprétation restrictive. Cette limitation à la prolongation est spécifique à la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse. Elle déroge donc à la règle générale de prolongation des mesures au-delà de l'âge de 18 ans, prévue à l'article 37, § 3, alinéa 2, 1°. Cette dernière prolongation est possible en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé. Les cas dans lesquels la prolongation est permise au-delà des 18 ans ne sont pas cumulatifs. La prolongation d'une mesure de placement en IPPJ au-delà des 18 ans de l'intéressé en application de l'article 37, § 3, n'est donc possible que dans la mesure où elle respecte le prescrit de la limitation établie à l'article 37, § 2, alinéa 3». Exposé des motifs de la loi du 13 juin 2006 commentaire par article, article 4.

Enfin, il y a lieu d'indiquer ici que l'examen du respect des conditions de placement précitées doit être effectué par rapport au fait pour lequel le jeune est amené devant le juge de la jeunesse et qui constitue l'objet de la saisine du juge.

(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :

Conditions :

- **Age** : Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement en centre de Saint-Hubert).

- **Gravité des faits** : Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1) :

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit a commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

Le point trois ne vise que l'hypothèse d'un placement en IPPJ par un jugement définitif.

Aussi un simple placement en IPPJ par ordonnance ne permettrait pas sur la base du point 3° un nouveau placement en IPPJ.

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

Le point 4° a été modifié par la loi du 27 décembre 2006. Les termes « ont fait l'objet » ont été remplacés par les termes « font l'objet » ce qui rend le texte plus compréhensible. Si un mineur ne respecte pas une mesure qui lui a été imposée, le dossier peut être fixé en audience publique et le juge peut le placer en IPPJ. Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure**.

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Ce point n'existe que pour l'hypothèse d'un transfert plus favorable au mineur. En fonction de la hiérarchie des mesures prévue à l'article 37, le jeune peut donc être transféré d'une section fermée vers une section ouverte d'IPPJ. L'inverse n'est par contre pas possible sur cette base.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que les conditions de prolongation d'une mesure de placement en IPPJ étaient cumulatives et d'interprétation restrictive. (Commentaire par article, Doc. Parl. Chambre, session 2004-05, n°51 1467/001, p.31)

- Si la mesure est prise sur base du point 4, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

(c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

Conditions :

- **Age :** Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2)

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre de Saint-Hubert.

Exception à la condition d'âge : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une *personne âgée de douze à quatorze ans*, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

Donc, une atteinte aux biens, même grave, ne permet pas de recourir à cette exception.

- **Gravité des faits :** Le jeune doit :

1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° avoir commis **FQI spécifique**.

soit a commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine + 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

Le point trois ne vise que l'hypothèse d'un placement en IPPJ par un jugement définitif.

Aussi un simple placement en IPPJ par ordonnance ne permettrait pas sur la base du point 3° un nouveau placement en IPPJ.

4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Le point 4° a été modifié par la loi du 27 décembre 2006. Les termes « ont fait l'objet » ont été remplacés par les termes « font l'objet » ce qui rend le texte plus compréhensible. Si un mineur ne respecte pas une mesure qui lui a été imposée, le

dossier peut être fixé en audience publique et le juge peut le placer en IPPJ. Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

- La décision doit spécifier que le jeune est confié à une section fermée de l'IPPJ et définir la durée du placement (art. 37 § 2, 8°)

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

- Si la mesure est prise sur base du point 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

- Il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mise en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

** « L'objectif du projet de loi vise à objectiver les situations pouvant donner lieu aux placements en institutions publiques et à les réserver aux situations de délinquance présentant un caractère grave. Le projet d'article 37, § 2quater, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures. Ces seuils de peine sont différents selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé. Il y a lieu d'insister ici sur ce qu'il s'agit de conditions d'accès. Dès lors, si le magistrat constate que le fait commis par le jeune qui lui est déféré est de nature à permettre le placement en institution publique, il reste tenu d'apprécier le caractère adéquat de la mesure envisagée au regard des différents critères fixés par l'article 37, § 1er, et § 2, alinéa 3, en projet, et particulièrement au regard de la personnalité du jeune » Exposé des motifs de la loi du 13/6/2006, p 18*

*** FIN DES MESURES :**

Principe : 37 §3 : 18 ANS.

Ainsi les mesures prises par ordonnance ou par jugement prennent automatiquement fin le jour du 18ème anniversaire du jeune.

Exceptions :

1) la réprimande : art. 37 §4 . La réprimande entraîne la clôture du dossier quelque soit l'âge du jeune.

2) Une prolongation des autres mesures est possible si (article 37 §3, 1°) :

* Il s'agit de personnes visées par l'article 36, 4° (mineur ayant commis un fait qualifié infraction.);

* Le T. J. doit être saisi par une requête du mineur ou par des réquisitions du parquet (il faut dans cette deuxième hypothèse que le parquet puisse justifier d'une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux);

* La saisine du T. J. (par le parquet ou le mineur) doit avoir lieu 3 mois avant le jour de la majorité du mineur;

* La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

A notre avis le jugement ordonnant les prolongations de ces mesures doit avoir lieu avant les 18 ans du mineur sous peine de voir le principe de fin des mesures s'appliquer et par là même rendre obsolète la demande de prolongation.

3) Les mesures de l'article 37 pourront être ordonnées par le juge de la jeunesse après les 18 ans du mineur si (article 37 §3, 2°) :

* Il s'agit de personnes visées à l'article 36, 4°;

* Le fait qualifié infraction est commis après l'âge de 17 ans. Le législateur a ainsi entendu éviter que ne doivent être prises deux procédures de jugement (l'une pour prendre la mesure, l'autre pour permettre sa prolongation).

* La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

Cette hypothèse pourrait permettre au juge de prendre toutes les mesures prévues à l'article 37 pour un jeune ayant dépassé l'âge de 18 ans au moment de son passage devant le tribunal.

4) Ne pas oublier que la mesure du dessaisissement reste ouverte (Voyez l'article 57bis). Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 50 §2, 3° pour le mineur qui a commis un crime puni d'une peine de + de 20 ans de travaux forcés.

* Sur le terme «circonstances exceptionnelles» : celles-ci s'apprécient en tenant plus compte de la situation psycho-sociale de l'intéressé que de la gravité des faits (voyez travaux préparatoires).

* Impossibilité de faire opposition d'un jugement de prolongation des mesures prévu à l'article 37 §3, 1° et 2° : le législateur a voulu éviter les procédures dilatoires en empêchant les procédures sur opposition vis-à-vis de mesures prises par défaut.

Pour le dessaisissement, voir ci-dessous.

4) PHASE D'APPLICATION DE LA MESURE :

Le juge de la jeunesse qui a prononcé une mesure continuera à suivre le dossier du jeune. Il recevra les rapports des centres d'hébergement ou des délégués du SPJ ou toute autre information sur l'évolution du jeune.

Il pourra convoquer le mineur et ses parents à tout moment pour faire le point ou modifier la mesure initiale. (art.51 et 60)

Il devra rendre visite au jeune placé en institution deux fois par an . (art.74)

Ainsi le même juge interviendra lors de la phase provisoire, lors de la phase de jugement et lors de la phase d'application du jugement qu'il a prononcé.

5) MODIFICATION DE LA MESURE :

Le juge de la jeunesse peut à tout moment modifier la mesure qu'il a ordonné en audience de cabinet ou prononcé en audience publique. (art. 60)

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi :

- Soit d'office.
- Soit à la demande du ministère public [ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, 4°]
- Soit par la requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur ainsi que du mineur qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Toute mesure de placement, prise par jugement doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

L'intérêt du mineur commandera ces modifications de la mesure initiale.

6) LE DESSAISISSEMENT:

D) Conditions pour prononcer un dessaisissement sur base de l'article 57bis :

- 1) Le tribunal de la jeunesse doit être saisi sur base de l'article 36,4° pour un fait qualifié infraction commis par un mineur de plus de 16 ans.
Mais, le dessaisissement peut être appliqué même lorsque le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.
- 2) Le tribunal de la jeunesse doit estimer que toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation est devenue inadéquate.
- 3) Le tribunal doit avoir au dossier une étude sociale et un examen médico-psychologique (voir plus bas mesures d'investigation.)

Ces conditions sont inchangées par rapport à l'ancien article 38 de la loi. Elles forment l'essence du dessaisissement. Pour un jeune de 16 ans ou plus qui serait

suspecté d'avoir commis un nouveau délit, le tribunal de la jeunesse peut décider d'abdiquer au profit de la justice correctionnelle si il a l'intime conviction que toutes les mesures existant dans la loi du 8 avril 1965 sont devenues obsolètes.

Pour ce faire, le juge doit être éclairé par deux mesures d'investigation spécifiques : une étude sociale et un examen médico-psychologique.

La réforme de la loi a rajouté d'autres conditions pour limiter le recours au dessaisissement et le pouvoir d'appréciation du magistrat de la jeunesse. L'une des deux conditions suivantes doit donc être rencontrée :

- ➔ Soit le juge a déjà pris une mesure préalable : « La personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies. »
- ➔ Soit le fait donnant lieu à la procédure en dessaisissement est un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

II) Procédure :

IIa) Avant le jugement de dessaisissement :

- Obligation de faire procéder à des investigations préalables :

- Règle : Art 57bis § 2. Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

- Exception : le tribunal peut se dessaisir sans étude sociale et/ou sans examen médico-psychologique :

1° Sans examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° Sans examen médico psychologique et étude sociale lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3° Sans examen médico psychologique et étude sociale lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

- L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de

la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui envisagent spécialement l'hypothèse d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, l'étude sociale et l'examen médico-psychologique doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

- Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique.*
- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.
- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.
- Le parquet *cite les personnes* visées à l'article 46 *dans les trente jours* de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être *transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé* pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (art. 57 bis § 4) Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières. Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52 quater, alinéas 6, 7 et 8.
- *Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables* de l'audience publique.
- *Appel* : En cas d'appel, le procureur général dispose d'un *délai de vingt jours ouvrables* à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette *chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables* de l'audience.

II b) Après le jugement de dessaisissement :

- « La motivation du jugement porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et non la gravité des faits qui détermine le juge à se dessaisir ou non. Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc pas à se prononcer sur la culpabilité du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

- Si le tribunal de la jeunesse n'ordonne pas le dessaisissement, il met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

- Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il *transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier* de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

L'article 31 du code d'instruction criminelle limite l'accès à ce dossier : « Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile. »

- Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. (§5)

Il s'agit d'une autre nouveauté de la réforme, le jeune dépend désormais des juridictions pénales ordinaires lorsque la décision de dessaisissement est devenue définitive et non lorsqu'une décision rendue par le tribunal correctionnel ou la cour d'assise est devenue irrévocable.

- Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- L'affaire est transmise au ministère public qui peut :

- Soit classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet. (Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d'une juridiction demeure une prérogative du parquet.)

- Soit, renvoyer au fin de poursuite vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.

- Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

- Tribunal de la jeunesse élargi : L'article 76 du code judiciaire a été modifié afin qu'une ou plusieurs chambres de la section du tribunal de la jeunesse se voient attribuer la compétence de juger des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

C'est donc désormais le tribunal de la jeunesse qui appliquera le code pénal aux jeunes dessaisis.

La composition de ces chambres est définie par l'article 78 du code judiciaire : « Par dérogation aux articles 80 et 259sexies, pour que les chambres de la jeunesse compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1er, 7°, soient valablement composées, deux de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel. »

L'article 92 du code judiciaire spécifie que les affaires relatives à des jeunes dessaisis sont attribuées à des chambres à trois juges.

L'article 101 du code judiciaire prévoit une composition identique pour la cour d'appel (3 juges dont deux ont suivi une formation spécifique réservée aux juges de la jeunesse.)

- L'alinéa 2 de l'article 30 du code pénal prévoit que toute mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée.

- L'article 29 de la loi du 13 juin 2006 rétablit un article 12 dans le Code pénal qui prévoit que la réclusion ou la détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accomplis au moment du crime.